

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15593 PORTANT SUR
L'INTERDICTION DE STATIONNER
LE 25 MAI 2025
LORS DE L'ÉVÈNEMENT SPORTIF
« LA MAISONNAISE »**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement dans le cadre de la course « La Maisonnaise », le 25 mai 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Le 25 mai 2025, de 03h00 à 13h30, en raison de l'évènement sportif « La Maisonnaise », le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sauf aux véhicules de secours, sur les voies suivantes :

- **Avenue du Général Leclerc**, dans le sens Paris Créteil, entre l'avenue Busteau et la rue du 11 novembre 1918.
- **Avenue Busteau dans les deux sens**, de l'entrée de la gendarmerie à la RN19
- **Rue Edouard Herriot**, entre l'avenue Busteau et la rue du 11 novembre 1918
- **Rue des Champs Corbilly**
- **Rue de Grenoble**
- **Rue Cécile**
- **Rue Fernet**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début de la manifestation par la Police Municipale aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Police Municipale et sera déposée dès la fin de la manifestation.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 avril 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**